



Affichage publicitaire



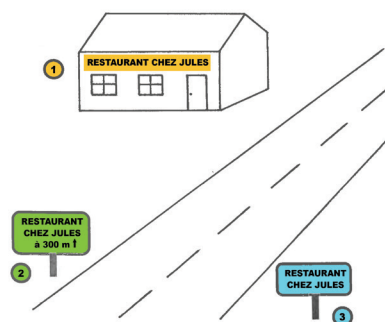
Cadre réglementaire

La réglementation sur la publicité est régie par le Code de l'environnement, par la loi du 12 juillet 2010, dite "grenelle 2" et par le décret du 30 janvier 2012 qui a suivi. Celle-ci poursuit un but de protection du cadre de vie et s'inscrit dans le respect de la liberté d'expression.

(1) ENSEIGNE : Toute inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

(2) PRÉ-ENSEIGNE : Toute inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

(3) PUBLICITÉ : Toute inscription, forme ou image, qui n'est ni une enseigne, ni une pré-enseigne, destinée à informer le public ou à attirer son attention.



Ses objectifs

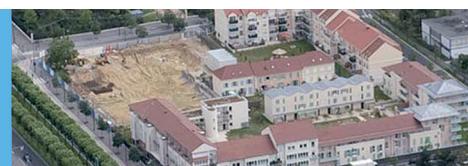
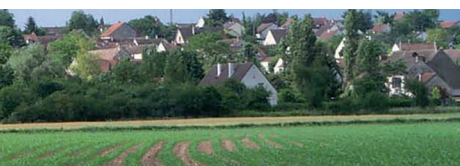
- garantie du principe de liberté d'expression issu de la loi de 1881 sur la liberté de presse et le droit de diffuser informations et idées par le moyen de la publicité, d'enseignes et de pré-enseignes. (art. L581-1 du Code de l'environnement)

- protection du cadre de vie, de réduction de la pollution visuelle et lumineuse, de la mise en valeur des paysages et du patrimoine culturel, en fixant les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique (art. L581-2 du Code de l'environnement).

La répartition des compétences

Si la commune n'a pas de règlement local de publicité elle est soumise au RNP*	Si la commune est dotée d'un règlement local de publicité
<p>Les compétences du Maire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Instruction des demandes d'autorisation des bâches et des dispositifs temporaires de dimensions exceptionnelles. 	<p>Les compétences du Maire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Instruction des demandes d'autorisation ou de déclaration des dispositifs supportant de la publicité, des pré-enseignes et des enseignes, des bâches et des dispositifs temporaires de dimensions exceptionnelles. - Police de l'affichage au nom de la commune.
<p>Les compétences du Préfet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Instruction des demandes d'autorisation ou de déclaration des dispositifs supportant de la publicité, des pré-enseignes et des enseignes. - Police de l'affichage au nom de l'Etat. 	<p>Les compétences spécifiques du Préfet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pouvoir de substitution en cas de carence du Maire. - Pouvoir de prononcer l'amende administrative.

* RNP : Règlement National de Publicité



Des outils pour mieux maîtriser l'intégration de l'affichage publicitaire sur votre territoire

Le règlement local de publicité (RLP)

Lorsque les règles édictées pour le Code de l'environnement apparaissent insuffisantes à la collectivité en matière de protection contre les nuisances visuelles, celle-ci a, par l'intermédiaire du RLP, toute liberté de définir ses orientations et ses objectifs sur le moyen d'y parvenir.

Les communes ou les EPCI, si la compétence en matière d'élaboration des PLU leur a été transférée, peuvent alors adapter la réglementation nationale selon la spécificité de leur territoire par l'instauration d'un règlement local de publicité (RLP). Elles peuvent établir, par zone, des règles plus restrictives et maîtriser l'implantation des publicités sur leur territoire pour améliorer le cadre de vie des habitants, pour préserver le paysage et le patrimoine.



Le RLP est élaboré, révisé ou modifié selon les mêmes procédures que le PLU, définies par le Code de l'urbanisme.

Le RLP permet à la collectivité :

- de prendre en charge la police de l'affichage,
- d'édicter les règles selon son projet urbain,
- de mettre en œuvre des prescriptions territoriales adaptées aux caractéristiques du territoire local et dont le contenu sera concerté avec la population dans le cadre de la procédure d'élaboration.

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) applicable avec ou sans RLP

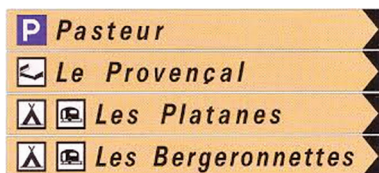
Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, la TLPE est un moyen de réguler l'affichage publicitaire afin de :

- freiner la prolifération des panneaux,
- réduire la dimension des enseignes,
- lutter contre la pollution visuelle,
- améliorer le cadre de vie.

C'est une taxe facultative que les communes peuvent mettre en place. Elle concerne tous les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, possibilité d'exonération partielle ou de réfaction.

La signalisation d'information locale (SIL)

Il existe parallèlement à la réglementation sur l'affichage publicitaire définie par le Code de l'environnement, la signalisation d'information locale (SIL) régie par le Code de la route. La SIL n'est pas de la publicité, mais de la signalisation routière directionnelle implantée sur le domaine public routier, sous forme de petites réglottes de



couleur supportant la mention de l'activité, un idéogramme et une flèche directionnelle.

La SIL peut être implantée en et hors agglomération et est élaborée par la commune ou l'EPCI dans le respect des règles de sécurité routière, avec l'autorisation du gestionnaire de la voirie concernée.

Actions de la DDT

- conseiller les collectivités, professionnels, particuliers en matière de réglementation,
- accompagner l'élaboration des RLP,
- lutter contre la publicité illégale, par l'établissement de procès verbaux et l'engagement des démarches amiables puis éventuellement judiciaires pour faire déposer les dispositifs illégaux,
- instruire les demandes d'autorisations préalables et assurer le suivi des déclarations préalables pour les communes ne disposant pas de règlement local de publicité.

Retrouvez la loi, le décret d'application et les articles du Code de l'environnement sur le site :

www.legifrance.gouv.fr

Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes

Articles L581-1 et suivants du Code de l'environnement

Pour en savoir plus

Contactez la DDT, Service énergies, mobilités et cadre de vie
téléphone : 01 60 56 71 71